

## Arrêt

**n° 121 200 du 21 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocats, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, née le 2 février 1996 à Conakry en Guinée. Vous avez 17 ans.*

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.*

*Vous avez toujours habité à Conakry, Kaporu Rails, avec vos parents. Votre maître coranique, Thierno Ibrahima, et sa famille vivaient avec vous.*

*Votre oncle maternel, [A.B.], et votre oncle paternel, [M.L.B.], habitent également à Conakry. Vous avez aussi de la famille au village, situé dans le Fouta.*

*Vous avez terminé la 11ème année à l'école.*

*Vos parents sont commerçants à Madina.*

*Vous soutenez le parti d'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), tout comme vos parents, votre père étant membre dudit parti.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lors de la campagne électorale de 2010, votre famille est en désaccord avec vos voisins, des malinkés soutenant le parti au pouvoir, le RPG. Au mois de juin de cette même année, vous vous battez avec un enfant du quartier et vos voisins font intervenir les gendarmes. Vous êtes emmené à la gendarmerie de votre quartier. Votre père est venu vous chercher.*

*Le 27 août 2012, votre père encourage les gens à sortir manifester aux côtés de l'opposition. Il rentre toutefois à la maison car les soldats ont empêché la marche et jeté des gaz lacrymogènes. Le soir, les gendarmes de Hamdallaye sont entrés dans votre maison et vous ont arrêté, vous et vos parents. Vous avez passé la nuit du 27 août dans une cellule de la gendarmerie de Hamdallaye, avec vos parents. Le lendemain, vos parents ont été emmenés vers une destination inconnue. Vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis. Vous êtes resté enfermé jusqu'au 2 septembre 2012. Votre oncle paternel vous a fait évader lors de votre transfert à la Sûreté. Vous êtes resté chez votre oncle, à Cimenterie, jusqu'au 10 novembre 2012, jour où vous avez quitté votre pays.*

*Vous avez quitté la Guinée par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 novembre 2012.*

*Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre famille depuis que vous avez quitté la Guinée.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation et celle de vos parents en date du 27 août 2012 par les gendarmes de Hamdallaye ainsi que votre détention subséquente jusqu'au 2 septembre 2012. Vous ajoutez avoir rencontré des problèmes avec vos voisins malinkés en juin 2010, ayant été emmené au poste de police de votre quartier en raison d'une bagarre avec un enfant (rapport d'audition du 2 octobre 2013 pp. 9-10).*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les forces de l'ordre qui vous ont arrêté le 27 août 2012 et vous précisez redouter d'être emprisonné une seconde fois. Vous déclarez que vous ne savez pas ce que sont devenus vos parents (Cf. p.10).*

*Toutefois, les nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Tout d'abord invité à vous exprimer au sujet de l'évènement qui vous a poussé à fuir la Guinée, soit votre arrestation du 27 août 2012 et votre détention subséquente à la gendarmerie de Hamdallaye, force est de constater que vos déclarations sont incohérentes et très imprécises.*

*Ainsi, vous expliquez avoir constaté que votre père est membre de l'UFDG depuis la campagne électorale de 2010 et que c'est en raison de son implication politique que celui-ci a été arrêté en date du 27 août 2012 : « Moi je dirais que c'est parce que mon père fait partie de l'opposition et le pouvoir n'aime pas ce parti, je dirais que c'est pour cela qu'ils ont arrêté mon père et nous tous » (Cf. p.10). Invité dès lors à vous exprimer au sujet des activités politiques de votre père, force est de constater que*

*vous restez très lacunaire : « Je sais pas dire mais mon père je sais qu'il est membre, des fois il dit qu'il va à la réunion mais je ne sais pas quelle fonction il a, Ok. qu'est-ce que tu as vu de son engagement ? Chaque fois qu'il y a une campagne il sort, il apportait des t-shirts pour les gens les réunions il assiste et il y va, Qu'est-ce que tu vois d'autre de son engagement politique ? C'est ce que j'ai vu quand il y a eu une campagne avant ça on parlait pas de ça, C'est au moment des campagnes 2010 que tu as vu qu'il était membre ? Oui en ce moment, Campagnes : pour lesquelles il sort, il va où ? Explique-moi ? Si il y a des campagnes on entend à la radio et comme mon père était membre il sait qu'il y a des campagnes et les gens sortent avec l'annonce, Ok. Prend un exemple d'une annonce, évènement important pour lequel il est sorti ? Chaque campagne il sort, en 2010 et 2012 aussi, Exemple concret : j'explique que je veux un exemple concret d'un évènement auquel père a participé ? Le 27 août 2012, Je te laisse choisir l'exemple mais donne-moi un autre que celui du 27 août 2012 ? En 2010 il y en avait souvent des campagnes et il sortait souvent, Tu ne peux pas être plus précis, Quelle manifestation ? Rassemblement ? Retour de Cellou, Je ne demande pas de date précise mais de parler d'un évènement ? Je ne sais pas dire tout cela, de la maison il sortait souvent, je sais pas dire tout ce qu'il fait chaque fois il sort c'est tout, Au sein de ton quartier que faisait ton père, il faisait quelque chose de particulier ? Des fois si on organise des réunions il partait assister il apportait des choses UFDG pour donner aux gens, Quoi ? T-shirts, des képis, Tu sais où il va pour ces réunions ? Des fois au niveau du terrain des fois dans les maison des gens c'est comme ça, Au niveau du terrain de foot ? Oui, Tu as déjà été avec lui ? Non, Ton père allait toujours aux réunions UFDG après 2010 ? Oui aussi, Je reprends propos sur implication père je demande si j'ai oublié quelque chose C'est tout » (Cf. pp.11-12).*

*Il est pourtant raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez plus détaillé au sujet de son implication politique étant donné qu'il s'agit de votre père et que vous vivez sous le même toit partant, le Commissariat général estime que vous êtes en mesure d'expliquer à quel moment et dans quel but votre père sortait pour manifester ou se rendre à un rassemblement politique. Or, vous ne pouvez donner qu'un seul exemple de manifestation à laquelle votre père a participé soit celle du 27 août 2012. Il n'est toutefois pas crédible qu'alors que votre père est membre de l'UFDG depuis 2010, vous n'expliquiez qu'un seul évènement d'autant que vous déclarez que votre père sortait souvent en raison de son action politique.*

*Vos propos vagues et lacunaires ne permettent dès lors pas au Commissariat général de penser que votre père était un militant actif de l'UFDG.*

*Relevons encore que vous n'avez personnellement participé à aucun évènement politique hormis avoir porté un t-shirt à l'effigie de l'UFDG lors d'un des retours de Cellou en Guinée ou au bord de la route « pour regarder passer les gens et je reviens chez moi » (Cf. p.11).*

*Ensuite, s'agissant de votre arrestation et de celle de vos parents en date du 27 août 2012, le Commissariat général relève que les informations objectives dont il dispose font effectivement état de nombreuses manifestations ce jour-là : « Le 27 août 2012, tôt le matin, les forces de l'ordre quadrillent la capitale et empêchent une marche projetée par l'opposition mais interdite par les autorités. L'opposition avait appelé ses militants à se rassembler vers 10 heures dans la commune de Matoto pour marcher en direction du stade du 28 Septembre. Des interpellations ont lieu » (Cf. farde « Informations des pays », Document de réponse Cedoca, Marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry – Suites judiciaires, 03/04/2013). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les forces de l'ordre débarquent en nombre à votre domicile afin d'arrêter non seulement votre père mais également votre mère et vous-même dans la mesure où le militantisme politique de votre père n'est pas établi mais aussi parce que vous êtes un mineur, qui n'est en outre pas impliqué en politique et que votre mère se contentait d'accompagner votre père à certaines de ses sorties, des sorties à propos desquelles le Commissariat général ne sait par ailleurs rien. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que les forces de l'ordre sont venues arrêter votre père et sa famille pour les motifs que vous invoquez.*

*Quand bien même vous auriez été arrêté en date du 27 août 2012, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que vos propos au sujet des évènements qui ont suivi votre arrestation ne sont pas crédibles, à savoir la disparition de vos parents, votre absence de démarches pour les retrouver, votre ignorance quant aux suites données par les autorités à cette affaire mais également votre détention de plusieurs jours et votre fuite subséquente de Guinée.*

*En effet, vous expliquez être resté une nuit aux côtés de vos parents dans une cellule de la gendarmerie de Hamdallaye avant que ceux-ci ne soient emmenés vers une destination inconnue. Vous précisez être resté enfermé jusqu'au 2 septembre 2012, date de votre évasion. Vous ajoutez être ensuite resté chez*

votre oncle paternel jusqu'au 10 novembre 2012, date à laquelle vous avez quitté le pays. Invité à vous exprimer au sujet de vos parents et des recherches menées pour les retrouver, le Commissariat général constate que vous êtes particulièrement vague : « Est-ce que tes parents sont toujours en vie ? Je ne sais pas, Pourquoi tu ne sais pas ? On nous a séparés, Quand la dernière fois que tu les as vus ? En prison le 28 août 2012 l'année passée, Nouvelles depuis cette date ? Non, Tu as essayé ? Oui, Quoi ? J'ai demandé à mon oncle paternel comme j'étais avec lui [M.L.B.], Il a essayé d'avoir des nouvelles ? Chaque fois je lui demande mais je ne sais pas, Tu ne sais pas quoi ?, Je ne sais pas s'il se renseigne ou pas, Il ne t'a pas dit si il s'est renseigné ou non ? Chaque fois je demande il dit aucune nouvelle, Et depuis que tu es en Be, tu as eu des nouvelles de tes parents ? Non pas su, Pourquoi ? Pas de contact avec la Guinée, Tu as fait des démarches pour en avoir ? Oui mais je ne sais pas comment faire, Essayé quoi ? J'ai demandé à mon tuteur pour la Croix-Rouge mais pas possible de le faire il a dit, "Tu as essayé autre chose pour reprendre contact et avoir des nouvelles ? Non » (Cf. p.5).

Il n'est toutefois pas crédible que, d'une part, vous ne posiez pas plus de questions au sujet de la disparition de vos parents, ni que vous ne cherchiez pas à savoir ce qu'il leur est arrivé dans la mesure où il s'agit de vos deux parents et que vous êtes tout de même âgé de 16 ans, ce qui vous laisse la possibilité de comprendre ce qui s'est passé en lisant la presse, en écoutant les radios, en interrogeant vos proches ou en contactant des gens susceptibles de vous expliquer ce qui s'est passé, comme votre maître coranique présent lors de votre arrestation, quod non en l'espèce (Cf. pp.16 et 19). D'autre part, le Commissariat général estime qu'il vous est raisonnablement possible d'entamer des démarches depuis la Belgique pour contacter votre pays, ne serait-ce qu'en essayant de contacter votre famille (vos oncles) par téléphone ou en envoyant un courrier par la poste ou encore via Internet (en contactant par exemple des amis de l'école ou de votre quartier). Or, force est de constater que vous n'avez pas du tout entrepris ce genre d'actions ne serait-ce que pour essayer de renouer le contact. Votre absence de démarches pose question dans la mesure où vous déclarez avoir quitté votre pays sans savoir ce que sont devenus vos parents arrêtés par les forces de l'ordre et que vous êtes resté sans nouvelles depuis.

Invité une nouvelle fois à expliquer si vous avez cherché à savoir ce qui est arrivé à vos parents au lendemain du 27 août 2012 et si vous vous êtes tenu au courant des suites données aux arrestations qui ont eu lieu ce jour, vous restez tout aussi vague (Cf. pp.19-20). A ce propos, vous dites avoir consulté Internet en Belgique et savoir que des opposants au pouvoir ont été arrêtés mais sans savoir ce qu'il est advenu de ces gens (Cf. p.20).

Il est incompréhensible pour le Commissariat général que vous ne cherchiez pas à savoir ce que sont devenus vos parents. Vous êtes pourtant tout à fait en âge de lire et de comprendre des informations diffusées par la presse guinéenne, soit de nombreux articles concernant les arrestations et les suites données à la manifestation du 27 août 2012 - vous avez 17 ans, vous avez été scolarisé jusqu'en 11ème année en Guinée et vous comprenez bien le français à l'école en Belgique – (Cf. pp.3-4).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut penser que votre famille a été touchée par les arrestations du 27 août 2012. Votre manque d'empressement à vous renseigner au sujet de cet évènement ne permet pas de penser que vous êtes concerné par ces arrestations, détentions et procès dont la presse en Guinée a largement fait état (Cf. farde « Informations des pays », Document de réponse Cedoca, Marche de l'opposition du 27 août 2012 à Conakry – Suites judiciaires, 03/04/2013).

Dans la mesure où le profil politique de votre père n'est pas établi et que votre arrestation est remise en cause mais aussi parce que vous ne vous êtes pas renseigné au sujet du sort réservé à vos parents et que vous ignorez quelles sont les suites données à cette affaire, le Commissariat général estime que votre détention en raison des évènements du 27 août 2012 n'est pas crédible. Relevons que vous ne déposez aucun élément probant permettant de renverser l'analyse explicitée supra.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous déclarez vous être évadé de la gendarmerie de Hamdallaye grâce à votre oncle qui vous a ensuite gardé à son domicile (Cf. p.19). Toutefois, force est de constater que vous restez chez votre oncle durant plusieurs semaines sans rencontrer le moindre problème ce qui pose question quant à la réalité de votre évasion d'une cellule de gendarmerie et sur les menaces réelles qui pèsent sur vous. Soulignons que vous déclarez que vos autorités vous recherchent mais il s'agit en réalité de pures suppositions de votre part : « Ils ont dit qu'on va me transférer à la Sûreté, nous sommes arrivés à un niveau et il m'a remis à mon oncle, il a dit que si on m'arrête une deuxième fois, il ne peut rien faire pour moi et comme il a dit à mon oncle, si les autres m'arrêtent il ne sait rien faire de moi » (Cf. p.20). Relevons encore que vous dites fuir votre pays grâce à votre oncle, mais que vous ignorez tout de la façon dont il a pu organiser un tel voyage (Cf. p.20) et que

ce dernier ne vous a laissé aucun moyen de le joindre ce qui apparaît comme étant très peu plausible aux yeux du Commissariat général dans la mesure où il vous a toute de même aidé à vous évader et qu'il vous a pris à sa charge ensuite. Vos propos très imprécis et incohérents achèvent de convaincre le Commissariat général qu'il ne vous est rien arrivé en date du 27 août 2012.

Ensuite, vous avez déclaré avoir rencontré des difficultés en juin 2010 en raison d'une bagarre avec un enfant, vos voisins malinkés ayant appelé les forces de l'ordre qui vous ont embarqué (Cf. pp.9 et 13). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un fait relevant du droit commun et que les tensions ethniques dont vous faites état, au mois de juin 2010, ont eu lieu dans un contexte bien précis, celui de la campagne présidentielle en Guinée. Partant, rien n'indique que vous ou votre famille avez été particulièrement visés par vos autorités en raison de cet incident d'autant plus que ce sont vos voisins, témoins de cette bagarre, qui ont appelé les forces de l'ordre. Relevons que vous ne faites pas état d'autres problèmes, hormis des insultes, insultes que vous avez également proférées (Cf. p.13), et que vous déclarez ne pas avoir rencontré d'autres difficultés jusqu'au 27 août 2012 (Cf. p.13). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la Protection subsidiaire.

S'agissant de la situation ethnique en Guinée : selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (Cf. farde « Informations des pays », COI Focus Guinée « La situation ethnique », 14 mai 2013).

En conclusion, au vu des éléments explicités supra, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle annexe à sa requête les documents suivants :

1. Un extrait du rapport « HRW Guinée, World Report Chapter » du 23 Janvier 2013 ;
2. Un article issu du site internet : <http://www.lejourguinee.com> intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013 ;
3. Un article issu du site internet <http://www.guineepresse.info> intitulé « Les Peuls n'ont pas le monopole économique en Guinée » du 2 avril 2013 ;
4. Un article issu du site internet <http://www.guinea-forum.org> intitulé « Quand est-ce qu'on se lèvera contre ce système raciste et meurtrier qui nous fait enterrer un après l'autre ? ». du 25 mai 2013

2.4. La partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et, « à titre principal, d'accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision prise par le CGRA. »

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le requérant qui se déclare de nationalité guinéenne, d'ethnie peulh fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales. Il fait valoir l'engagement politique de son père auprès du parti UFDG et allègue avoir été arrêté le 27 août 2012 avec ses parents et détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye. Ses parents ont ensuite été emmenés dans un endroit inconnu et il n'a plus de nouvelles d'eux depuis. Le requérant allègue avoir pu s'évader lors de son transfert vers la prison de la Sûreté grâce à l'aide de son oncle et avoir ensuite rejoint la Belgique où il a demandé asile.

3.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des méconnaissances relevées dans son chef concernant l'engagement politique de son père, au vu de ses déclarations imprécises sur des éléments cruciaux de son récit et l'absence totale de démarches afin de s'enquérir de la situation de ses parents.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

3.6. Le Conseil, en l'espèce, peut faire siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir ses craintes à l'égard de ses autorités en raison du lien entretenu par la famille avec le parti d'opposition UFDG et les activités politiques de son père. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des propos vagues, lacunaires et peu vraisemblables concernant le profil politique de son père, son arrestation et celle de ses parents, de même que de l'absence de démarches pour se renseigner sur le sort réservé à ses parents, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.7.2. La partie requérante fait valoir la persistance des arrestations et détentions de militants de l'UFDG ainsi que des discriminations à l'égard des Peuls. Elle s'appuie sur des informations générales issues de la consultation de sites internet d'organes de presse guinéens annexés à sa requête. Elle expose, par ailleurs, que le requérant ne peut ou ne veut, du fait de sa crainte, se réclamer de la protection des autorités de son pays; que la connaissance de la situation générale et du contexte est primordiale pour analyser la crédibilité d'un récit; qu'à la lecture de ces pièces, dont la fiabilité ne peut être remise en question, il peut raisonnablement être déduit qu'il existe un risque de persécution de la part des autorités guinéennes à l'égard du requérant, d'ethnie peule et sympathisant de l'UFDG.

3.7.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peulh sympathisant ou membre de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication circonstanciée ni aucun élément concret qui permettrait de rétablir la crédibilité de ses déclarations concernant l'engagement politique de son père, son arrestation et celle de ses parents de même qu'elle ne fait part d'aucune démarche pour obtenir des informations sur la situation de ses parents. Dans ces conditions, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, qu'elle nourrit une crainte de persécution pour les raisons qu'elle invoque.

Le Conseil observe, par ailleurs, que l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse (contenues dans le document de réponse du Cedoca intitulé « Informations des pays », COI Focus Guinée « La situation ethnique », 14 mai 2013) et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulhe ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh et membre de ce parti. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne considère pas comme établie l'appartenance politique du père du requérant à l'UFDG et constate que le requérant lui-même n'est membre d'aucun parti politique. Le requérant ne formule, par ailleurs, aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peulhe.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer

pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

3.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis (voir supra, point 6.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire », daté du mois d'avril 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et estime que la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration, en ne procédant qu'à une analyse superficielle de la situation actuelle de la Guinée alors que le pays semble être dans un équilibre très instable, qu'elle a fait preuve de précipitation et n'a nullement pris en compte le risque de menaces graves en raison d'une violence aveugle ; que suite aux élections du 28 septembre 2013, la Guinée est traversée par une grave crise électorale. La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles relatant ce climat de tensions ethniques en Guinée. Elle ajoute que la nouvelle crise électorale permet de craindre que si le requérant devait être renvoyé en Guinée, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle.

4.5. Pour sa part le Conseil relève que les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, il ne ressort pas des informations fournies par les parties que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est



défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant en Guinée n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. Demande d'annulation**

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT